

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 juillet 2017

## RÉGULATION DE LA VIE PUBLIQUE - (N° 106)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 520

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE 8**

À l'alinéa 46, substituer aux mots :

« d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € »

les mots :

« de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La sanction pénale instituée par le Sénat en cas d'absence de dépôt de ses comptes annuels par un parti ou groupement politique doit être véritablement dissuasive. En effet, malgré les sanctions administratives existantes, plus de 25 % des partis recensés en 2015 par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques ne déposaient pas de comptes. C'est pourquoi le Gouvernement souhaite rétablir le quantum de peine prévu par le Sénat, à savoir trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.